

DECRET N° 91-170 du 25 Juillet 1991

Portant mise en vigueur des règles de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret N° 89-53 du 13 Février 1989 portant transfert des Usines d'égrenage de coton des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural à la Société Nationale pour la Promotion Agricole ;
- VU le Décret N° 91-161 du 22 Juillet 1991 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- VU le Décret N° 91-169 du 25 Juillet 1991 portant création, organisation et fonctionnement du FONDS DE STABILISATION ET DE SOUTIEN des prix des Produits Agricoles (F S S) ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 1991,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES ET DEFINITIONS

Section 1 : Des généralités.

.../...

Article 1er.- Le Gouvernement de la République du Bénin a décidé d'entreprendre un programme d'ajustement structurel dans le secteur agricole pour lequel le programme d'ajustement du sous-secteur coton est la première phase. Le programme d'ajustement structurel du secteur agricole fait partie intégrante des opérations d'ajustement envisagées dans le programme généralisé de réformes macro-économiques.

Article 2.- Les mesures de redressement économique et financier du sous-secteur coton ont été arrêtées et font partie d'un plan pluriannuel de réhabilitation de la filière coton. L'objectif du programme est d'appliquer une série de mesures urgentes visant principalement :

- à rationaliser les activités des Institutions du secteur,
- à réduire les coûts intermédiaires relatifs à la collecte, à la transformation et à la commercialisation,
- à améliorer la gestion financière et le contrôle de tous les organismes impliqués dans le secteur.

Article 3.- Les pertes importantes dues à la crise contonnière à partir de 1985, ayant conduit à un déficit important de la filière, le Gouvernement a décidé, entre autres mesures de redressement, de la création d'un Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des produits agricoles, (F.S.S.) pour permettre de :

- Concilier les objectifs partiellement contradictoires de la garantie d'un minimum de ressources aux opérateurs économiques et en particulier aux producteurs, et d'une capacité d'adaptation à l'évolution des cours mondiaux.

- Disposer en temps opportun et à hauteur des besoins à satisfaire, des moyens financiers nécessaires permettant l'exercice de la fonction de soutien.

Article 4.- Les présentes règles de stabilisation et de soutien concernent uniquement la filière coton, en attendant que la gestion d'autres filières soit confiée au Fonds de Stabilisation et de Soutien conformément au Décret créant ledit Fonds.

Article 5.- La sous filière "Facteurs de Production" devra s'équilibrer de façon autonome, aussi ne sera-t-elle pas prise en compte pour la Stabilisation et le Soutien des prix des produits agricoles.

.../...

Article 6. - La filière coton pour sa contribution à l'équilibre macro-économique du pays, est traitée de façon isolée afin d'assurer dans les meilleures conditions, le succès de sa réhabilitation. Des mesures fiscales exceptionnelles pourront être envisagées en cas de déficit consolidé de la filière. Elles concernent les taxes directes sur les produits du coton et une révision du système d'imposition au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Article 7. - La fixation d'un prix plancher d'achat du coton graine tiendra compte :

- des résultats comptables consolidés, même provisoires, de l'avant dernière campagne,
- des éléments sur l'exécution du budget de la campagne antérieure,
- des prévisions d'exploitation de la future campagne au titre de laquelle le prix plancher est fixé,
- des charges d'exploitation des producteurs.

Article 8. - Les taxes indirectes et les taxes à l'exportation sont des éléments constitutifs du prix de revient plancher de la fibre hors impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Ceci ne préjuge en rien des amendements ultérieurs qui pourraient être proposés dans le cadre d'une recherche d'équilibre macro-économique général et/ou une conjoncture différente.

## Section II : Des définitions

Article 9. - Le prix plancher au producteur est le prix calculé pour atteindre un équilibre financier de la filière acceptable dans la conjoncture actuelle et qui assure un revenu minimum par Homme Jour de travail, équivalent au revenu minimum en milieu rural, après prise en compte du capital et des facteurs de production.

.../...

Article 10.- Le prix objectif au producteur est payé si le marché mondial et le fonctionnement de la filière le permettent, afin d'arriver à une rémunération en Homme Jour de travail équivalant au revenu minimum moyen en milieu rural, majoré de vingt cinq pour cent (25%). Ce prix est supposé être incitatif pour l'amélioration des performances de toutes natures.

Article 11.- Les coûts d'exploitation acceptés sont les coûts de commercialisation primaire, de transport du coton-graine, de transformation, d'évacuation, de mise à FOB Cotonou y compris les amortissements et les frais financiers liés au financement de l'ensemble des opérations.

Ces coûts sont déterminés sur la base de normes techniques proposées par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et acceptées par le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien dans le cadre du Budget Prévisionnel de Campagne. Ils font l'objet d'une négociation préalable entre le Fonds de Stabilisation et de Soutien et la SONAPRA et d'une négociation "ex post" au cours de la détermination du prix de revient plancher de la fibre qui sera soutenu ou le montant à recevoir au titre de la stabilisation.

Article 12.- Les coûts d'exploitation réels sont les coûts calculés à partir des états financiers audités ou des études et/ou analyses économiques effectuées sur la base des états financiers.

Article 13.- Les dépassements de coûts correspondent à la différence positive entre les coûts d'exploitation réels et les coûts d'exploitation acceptés. Ils peuvent être dus à des raisons exogènes à la SONAPRA telles que frais de transport, prix du gas-oil, prix des pièces de rechange, etc..., et sont soumis à l'approbation du Comité de Gestion sur la base d'un rapport détaillé analysant les écarts.

Article 14.- Le prix de revient plancher de la fibre hors BIC est le coût de production de la fibre intégrant notamment :

- Le prix plancher au producteur ;
- Les frais de transport du coton graine et de la fibre ;
- Les frais d'égrenage y compris les amortissements, basés sur les coûts réévalués en ce qui concerne les usines existantes et les valeurs d'acquisition des nouvelles usines ;

.../...

- Les frais de mise à FOB ;
- Les frais de commercialisation ;
- Les frais généraux de la Société Nationale pour la Promotion Agricole ;
- Les frais financiers de toutes natures comprenant les frais liés à la campagne (commercialisation, et crédits à court terme en général) et les frais généraux par les crédits à moyen et long terme ;
- Les taxes directes à l'exportation.

Par prix de revient plancher hors BIC il faut comprendre le prix de revient avant l'impôt minimum forfaitaire ou avant l'impôt au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

C'est ce prix qui sera soutenu en toutes circonstances par le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles.

Article 15.- Le prix de revient complet de la fibre hors BIC est le prix obtenu en ajoutant au prix de revient plancher hors BIC défini à l'article 14 les éléments suivants :

- La provision pour fluctuation des prix du coton graine permettant de constituer une réserve annuelle destinée à payer le prix objectif aux producteurs ou partie de la différence entre le prix plancher au producteur et le prix objectif.
- La provision pour stabilisation des prix du coton permettant de doter le Fonds de Stabilisation et de Soutien des ressources nécessaires à sa mission.
- La provision pour créances litigieuses ou douteuses. Leur prise en compte se fera sur décision du Comité de Gestion au vu d'un rapport détaillé analysant la situation des créances. Mais en aucun cas cette provision ne pourra dépasser un et demi pour cent (1,5%) du chiffre d'affaires annuel.

.../...

- Les dépassements admis sur le budget de campagne, après analyse approfondie des écarts.

Par prix de revient complet, il faut comprendre le prix de revient après l'impôt minimum forfaitaire et/ou après l'impôt au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Article 16 :- Le prix de placement moyen est le prix moyen FOB de vente du coton fibre calculé sur la base des divers documents de vente. Ils seront pondérés par les recettes des sous produits.

Pour la vente intérieure, il conviendra de déterminer avec précision des modalités de fixation du prix de cession, qui ne peut en aucun cas être inférieur au cours mondial, afin de maximiser la rentabilité du produit.

Article 17.- Le prix de placement accepté est le prix de placement par type de vente et par longueur de soie sur la base d'une grille des écarts par rapport à l'Indice A de Liverpool fixé après négociation au début de chaque campagne de commercialisation.

Article 18.- Le surpris au producteur représente tout ou partie de la différence entre le Prix Objectif et le Prix Plancher d'Achat. Il est décidé par le Gouvernement sur proposition du Comité de Gestion du Fonds de stabilisation et de Soutien.

Article 19.- La plus - valeur de campagne est le bénéfice dégagé par la Société Nationale pour la Promotion Agricole après paiement du prix objectif au Producteur, de la réserve de stabilisation à hauteur de deux (2) milliards de F CFA au Fonds de Stabilisation et de Soutien et des Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

.../...

Article 20.- La dotation du Fonds de Stabilisation et de Soutien est le montant prélevé sur les résultats positifs de la Société Nationale pour la Promotion Agricole, afin de constituer un fonds de stabilisation pour assurer le soutien de la filière au montant opportun.

Dans une première étape la dotation sera constituée à hauteur de deux (2) Milliards de francs CFA, en compatibilité avec les résultats économiques de la filière. Ensuite l'objectif sera de compléter sur une période d'environ trois à quatre ans la dotation du Fonds de Stabilisation et de Soutien jusqu'à son montant statutaire de cinq (5) Milliards de francs CFA.

## CHAPITRE DEUXIEME : PRINCIPES ET OBJECTIFS

### Section 1 : Des principes.

Article 21.- Les règles de stabilisation et de soutien sont basées sur les principes suivants :

- le maintien d'une fonction de stabilisation mais seulement partielle, à étendre à l'ensemble des acteurs de la filière coton afin que tous en partagent, à la mesure de leurs moyens, les risques et les profits ;
- le paiement d'un prix plancher au producteur ;
- la détermination d'un certain nombre de coûts d'exploitation "acceptés" pour la collecte, la transformation, l'évacuation et la commercialisation finale ;
- la distribution du surplus qui serait éventuellement dégagé ;
- la prise en compte pour la détermination du prix plancher au producteur :
  - \* de la nécessité de soutenir le prix plancher, à court terme, contre les variations conjoncturelles du marché international en faisant jouer le Fonds de Stabilisation et de Soutien, même si ce prix risque de subir des fluctuations structurelles du marché ;
  - \* des besoins nécessaires à l'Etat pour couvrir les dettes liées aux investissements dans le secteur du Développement Rural.

.../...

Article 22.- L'application d'un système opérationnel de stabilisation et de soutien reposent sur :

- un prix plancher au producteur ;
- un "surprix" éventuel au producteur ;
- les coûts d'exploitation acceptés pour la collecte, la transformation, l'évacuation et la commercialisation ;
- le prix de placement accepté ;
- les besoins de soutien dans l'avenir immédiat ;
- le calcul des surplus à distribuer aux producteurs, au Fonds de Stabilisation et de Soutien, à la Société Nationale pour la Promotion Agricole et à l'Etat, après couverture des besoins précédents et après Impôt minimum forfaitaire (IMF) et/ou impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

### Section II : Des objectifs.

Article 23.- Les objectifs de la stabilisation et du soutien retenus pour la filière coton sont les suivants :

- viser à terme l'équilibre financier de la filière coton ;
- assurer au producteur un revenu minimum de son travail d'une part et une certaine incitation à améliorer ses performances d'autre part ;
- concilier les intérêts respectifs des différentes parties en cause en fonction des résultats escomptés ou obtenus, et selon notamment l'évolution des tendances du marché mondial.

## CHAPITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE DES REGLES DE STABILISATION ET DE SOUTIEN.

### Section 1 : Du fonctionnement

Article 24.- Les règles de fonctionnement de la stabilisation et du soutien des prix des produits agricoles doivent être appréciées selon deux optiques successives :

- la première ouvre la période de réhabilitation définitive de la filière coton qui doit permettre de faire correspondre progressivement avec le cours mondial, le prix de revient plancher de la fibre hors BIC puis le prix de revient complet FOB ;

.../...

- la deuxième doit permettre à la filière coton d'être financièrement équilibrée à moyen et long terme à travers un suivi en temps réel des cours du coton sur le marché mondial permettant une politique de placement en vue d'optimiser les recettes.

Article 25.- Le prix plancher d'achat au producteur est proposé par le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien à la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général qui le soumet à la décision du Gouvernement. Il est fixé avant le début de chaque campagne sur la base :

- des coûts d'exploitation du producteur ;
- des résultats comptables, même provisoires de l'avant dernière campagne ;
- des résultats estimés à partir de l'exécution partielle du Budget d'Exploitation de la campagne antérieure ;
- des résultats prévisionnels du budget d'exploitation de la campagne future, celle au titre de laquelle le prix plancher d'achat est fixé.

Article 26.- Les résultats de chacune des campagnes susvisées sont déterminés à partir des principaux indicateurs énumérés ci-après :

- le niveau de production de coton graine ;
- les coûts d'exploitation normés proposés par la Société Nationale pour la Promotion Agricole et acceptés par le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien lors de l'élaboration du budget de campagne. Seuls les coûts réels d'exploitation engagés par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, et admis par le Comité de Gestion seront retenus pour la détermination des résultats ;
- le prix de placement du coton-fibre qui est essentiellement lié à la tendance du marché mondial et à l'évolution des cours du Dollar.

.../...

Article 27.- Le prix plancher d'achat du coton graine au producteur sera révisé si :

- le coût des facteurs de production devait subir des variations de prix d'une amplitude supérieure à dix pour cent (10 %) d'une année à l'autre.
- le marché mondial permet ou ne permet pas de maintenir une politique de soutien réaliste et économiquement supportable par les Finances Publiques.
- les performances de la filière sont améliorées (taux d'égrenage, qualité de la fibre et coût d'intervention de la SONAPRA) pour permettre une augmentation de la rémunération du travail en milieu rural.

Article 28.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) constituera une provision pour fluctuation des prix du coton-graine, déductible fiscalement, afin de pouvoir intégrer un surpris éventuel dans le prix d'achat réel du coton-graine de la campagne suivant la constitution de la provision.

Article 29.- Le versement de la part de la provision revenant aux producteurs s'effectuera sous forme de Surpris au cours de la campagne de commercialisation suivant la campagne au cours de laquelle la provision a été constituée.

Article 30.- Avant le début de chaque campagne, la SONAPRA soumettra au Secrétariat du Fonds de Stabilisation et de Soutien pour étude et approbation par le Comité de Gestion :

- le plan de campagne,
- le budget prévisionnel de campagne,
- le plan de financement,
- et le plan de trésorerie.

Article 31.- L'acceptation des coûts déterminés sur la base de normes techniques retenues et le prix de placement accepté après négociation passe par l'approbation du budget de la SONAPRA par le Comité de Gestion. Ce budget sera le document de base pour toute négociation "ex-post" en vue de la détermination soit du prix de revient plancher de la fibre qui sera soutenu ou du montant de la stabilisation à recevoir.

Article 32.- La réserve de stabilisation devra être progressivement constituée jusqu'à son montant statutaire de cinq (5) Milliards de francs CFA.

Néanmoins, afin de permettre de concilier les objectifs généraux assignés au Fonds de Stabilisation et de Soutien et les impératifs plus immédiats des parties intéressées, (recettes fiscales, redistribution aux producteurs, remboursements des emprunts de la SONAPRA, etc...), il conviendra dans une première étape de doter le Fonds de Stabilisation et de Soutien d'une réserve de deux (2) Milliards de francs CFA en compatibilité avec les résultats économiques de la filière. Cette dotation réglementaire se fera en déduction fiscale pour la SONAPRA.

Ensuite l'objectif sera de compléter sur une période d'environ trois à quatre ans la dotation du Fonds de Stabilisation et de Soutien jusqu'à son montant statutaire.

.../...

Article 33.- Le soutien correspond au déficit établi à partir du prix de revient plancher fibre Hors BIC qui sera soutenu par le Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Article 34.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien jouera son rôle de soutien à hauteur des réserves constituées. Au delà de ces réserves il conviendra de trouver des financements d'équilibre dont le STABEX, la contribution du Budget National, ou des emprunts directs.

Section II : Des dispositions fiscales.

Article 35.- En matière de politique fiscale et par dérogation exceptionnelle aux principes fiscaux de droit commun, le principe du bénéfice minimum ne sera pas appliqué à la fiscalité directe de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) en cas de déficit d'exploitation consolidé de la filière coton après le calcul du prix de revient plancher de la fibre hors BIC.

Article 36.- En fonction de la détermination du prix plancher de la fibre hors BIC, trois cas sont à distinguer pour l'établissement de la politique de taxation de la filière coton :

- si le prix de placement moyen est inférieur aux prix plancher de la fibre, au plan fiscal, la SONAPRA bénéficiera d'une exonération des taxes directes sur les produits du coton ainsi que de l'impôt minimum forfaitaire.
- si le prix de placement moyen est au-dessus du prix plancher de la fibre hors BIC mais ne permet pas de rétribuer les producteurs à hauteur du prix objectif, au plan fiscal la SONAPRA sera sujette à l'impôt minimum forfaitaire. Les provisions pour fluctuation des prix du coton et pour stabilisation seront considérées comme éléments constitutifs du prix de revient complet hors BIC.
- si le prix de placement moyen permet de couvrir le prix de revient complet de la fibre hors BIC, l'Etat percevra l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la SONAPRA.

Section III : De l'affectation du résultat

Article 37.- L'affectation du résultat sera de la décision du Gouvernement sur proposition du Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien. Dans tous les cas, ainsi qu'il a déjà été précisé, la distribution des revenus ne peut être envisagée qu'à partir du moment où le prix de revient complet FCB après BIC est économiquement couvert par le prix moyen de placement.

Article 38.- Trois possibilités sont envisagées pour l'affectation du résultat aux bénéficiaires que sont le Producteur, le Fonds de Stabilisation et de Soutien, la SONAPRA, et l'Etat, telles que définies dans les articles 36 et 37.

.../...

- a) si le prix de placement ne permet pas d'assurer l'équilibre d'exploitation alors même qu'on ne paye que le prix plancher au producteur, aucune distribution n'est possible.
- b) si le prix de placement moyen ne permet pas d'assurer le paiement du prix objectif et/ou la constitution du Fonds de stabilisation, mais permet de couvrir le prix plancher au producteur et de dégager un excédent, aucune redistribution n'est possible et l'excédent est mis en provision pour fluctuation des prix du coton-graine et pour stabilisation qui est affectée comme suit :
- le Fonds de stabilisation et de Soutien n'est pas encore doté à hauteur de deux (2) Milliards de francs CFA ;
    - \* 50 % au producteur sous forme de surpris ;
    - \* 50 % au Fonds de Stabilisation et de Soutien sous forme de dotation de stabilisation.
  - Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est déjà doté à hauteur de deux (2) Milliards de francs CFA, alors la totalité de la provision est affectée au Producteur.
- c) si le prix de placement permet de dégager une plus-value de campagne, celle-ci est affectée comme suit :
- le Fonds de Stabilisation et de Soutien est doté à hauteur d'un montant compris entre deux (2) et cinq (5) Milliards de francs CFA :
    - \* 30 % au Producteur ;
    - \* 40 % au Fonds de Stabilisation et de Soutien ;
    - \* 15 % à la SONAPRA ;
    - \* 15 % à l'Etat.
  - Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est déjà doté de cinq (5) Milliards de francs CFA :
    - \* 50 % au Producteur ;
    - \* 20 % à la SONAPRA ;
    - \* 30 % à l'Etat.

Section IV : De la mise en oeuvre des règles de stabilisation et de Soutien.

.../...

Article 39.- Les dispositions des règles de stabilisation et de Soutien seront mises en oeuvre sur la base :

- de l'estimation des résultats de la campagne faite à partir des documents financiers établis et des données comptables de la Société Nationale pour la Promotion Agricole actualisées au 30 Septembre de chaque année ;
- des états financiers audités de la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 40.- Si les états financiers ou les résultats estimés à la fin d'une campagne dégagent un résultat bénéficiaire permettant de constituer la provision pour fluctuation des cours, la Société Nationale pour la Promotion Agricole :

- constatera en charges à payer une dette aux producteurs de coton-graine qui leur sera réglée sous forme de surpris par le Fonds de Stabilisation et de Soutien au cours de la campagne de commercialisation suivant la constatation de cette charge ;
- versera au Fonds de Stabilisation et de Soutien sur sa demande, au plus tard trois (3) mois après la fin de la campagne, le montant de la dotation de stabilisation.

Article 41.- La détermination définitive des résultats bénéficiaires audités permettra à la Société Nationale pour la Promotion Agricole de procéder à la distribution de la plus-value de campagne tel que prévue, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

A défaut de résultats audités, la plus-value de campagne sera distribuée sur la base des résultats estimés à partir des documents financiers actualisés avec les dernières données comptables disponibles à la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 42.- Si les états financiers estimés à la fin d'une campagne dégagent un résultat déficitaire, le Fonds de Stabilisation et de Soutien sera appelé à fonctionner en soutien à la Société Nationale pour la Promotion Agricole comme suit :

- avant le démarrage de la campagne suivant celle au cours de laquelle le déficit a été enregistré, le Fonds de Stabilisation et de Soutien versera à la Société Nationale pour la Promotion Agricole, cinquante pour cent (50 %) du résultat d'exploitation estimé hors amortissements au 30 Septembre au titre de la campagne déficitaire.

- au plus tard le 31 Décembre suivant la fin de la campagne déficitaire, une seconde tranche du soutien, égale à trente pour cent (30 %) du résultat prévisionnel hors amortissements calculé sur la base du bilan provisoire de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), sera versée à celle-ci par le fonds de Stabilisation et de Soutien.
- le solde ajusté du déficit constaté sera versé à la SONAPRA par le Fonds de Stabilisation et de Soutien sur la base du bilan audité de la campagne déficitaire.

#### CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43.- En cas de désaccord entre la SONAPRA et le Fonds de Stabilisation et de Soutien, au cours des négociations relatives aux différents indicateurs à retenir pour une campagne, un arbitrage sera rendu par le Comité de Gestion.

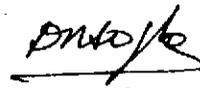
Article 44.- Les dispositions du présent Décret s'appliquent à partir de la campagne agricole 1986/1987, période au cours de laquelle la restructuration financière de la filière coton a démarré dans le cadre de l'exécution de la deuxième phase du Projet de Développement Rural du Borgou.

Article 45.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel N°88-14/MDRAC/MF/DGM/SA du 17 Janvier 1989.

Article 46.- Le présent Décret qui sera publié au Journal Officiel entre en vigueur à compter de la date de sa signature.-

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

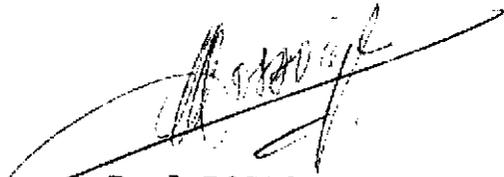


Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,



Paul DOSSOU



Mama ADAMOU N'DIAYE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MDRAC - MF 4 Autres Ministères 14  
PREFETS 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10 IGE 1 DLC-DAAE-BN-DAN 4 FONDS DE  
STABILISATION ET DE SOUTIEN 4 SONAPRA 2 CARDER 6 JORB 1 DAGRI 2.-